VILLE DE MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°173/2026/PM

OBJET : Ouverture d'un débit temporaire de boissons pour la Fête de l'école Maternelle De Marcieu dans la salle polyvalente Louis Picard.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'Arrêté préfectoral N°2008-193-7 en date du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4, L.3342-1 et L3353-3,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité,
Vu la demande présentée par Madame BONZOM Florence, directrice de l'école maternelle De Marcieu sis 11 Avenue de Paris Charles De Gaulle à 30320 Marguerittes sollicitant d'ouvrir un débit temporaire de boissons dans la salle polyvalente Louis Picard, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes pour la Fête de l'école Maternelle De Marcieu le mardi 23 Juin 2026 de 13h30 à Minuit (installation et rangement compris),
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une ouverture temporaire d'un débit de boissons,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette Fête,

ARRÊTE

Article 1 : Madame BONZOM Florence est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons dans la salle polyvalente Louis Picard, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes pour la Fête de l'école Maternelle De Marcieu le mardi 23 Juin 2026 de 13h30 à Minuit (installation et rangement compris) sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tallefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 13/05/2026 13:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/62481

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Dans tous les cas cette autorisation de musique amplifiée est limitée du mardi 23 Juin 2026 à Minuit.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.
Et qu'au cas ou ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit temporaire de boissons, ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Les bénéficiaires de l'autorisation susvisée s'engagent à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à personne manifestement ivre et de refuser l'accès à son établissement.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire de boissons.

Article 5 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 6 : Madame BONZOM Florence s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.
En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tallefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 13/05/2026 13:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/62481

Article 7 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation pour la tenue du débit temporaire de boissons.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 11 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et Madame BONZOM Florence.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le six Mai deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric PEREDES

MAIRIE de MARGUERITTES R.F. (Gard)

Conseiller Municipal Délégué
des associations, de la citoyenneté
et du jumelage

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tallefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 13/05/2026 13:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/62481